

Décision n°2023-093

Portant autorisation de poser deux pièges photographiques pour observer la faune sauvage dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Maison de la forêt, M. Sylvain BOULANGEOT

Localisation du projet : Forêts communales de Voulaines-les-Templiers et Leuglay dans le Cœur du Parc national de forêts

Nature de la demande : Mise en place de deux pièges photographiques à des fins pédagogiques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, et notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15, 33 et 37 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux installations pour des actions pédagogiques, à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques, et aux prises de vue et de son ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 3 juin 2023 par Sylvain BOULANGEOT, coordinateur de la Maison de la forêt, de mettre en place deux pièges photographiques en forêts communales de Voulaines-les-Templiers et de Leuglay dans le Cœur du Parc national de forêts ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Sylvain BOULANGEOT, est autorisé à installer ou à faire installer deux pièges photographiques, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La présente autorisation est délivrée pour la pose et le suivi de deux pièges photographiques, dans les forêts communales de Voulaines-les-Templiers et de Leuglay. La pose et le suivi des pièges photographiques ne sont autorisés que de jour.

- La localisation exacte des pièges photographiques (coordonnées GPS) sera transmise à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr dans les 24 heures suivant la pose ou le déplacement des appareils.

- Les pièges devront être désinstallés en dehors de la phase d'utilisation, c'est-à-dire du 15 avril au 15 juillet. La dépose des appareils devra également faire l'objet d'une information au Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr.

- Les personnes autorisées veilleront à réduire tout dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement des véhicules ne se feront que sur les pistes et voies existantes. La circulation pédestre se fera dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. L'installation des appareils se fera dans ce même respect des patrimoines du Cœur, en privilégiant notamment des méthodes de fixation non invasives.

- Les pièges photos installés dans le cadre de la présente autorisation seront intégrés au dispositif de veille loup-lynx du Parc national. Tous les clichés collectés seront intégralement transmis dès collecte au Parc national de forêts (pauline.corpet@forets-parcnational.fr).

- Les données collectées, précisément géolocalisées, seront également mises à disposition du Parc national annuellement, par transmission directe. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

- En cas de détection de présence possible de grands prédateurs (loup, lynx) aucune divulgation de l'information ne sera réalisée avant obtention de l'accord express du directeur du Parc national de forêts. Le non-respect de cette prescription entraînerait la suppression immédiate de la présente autorisation. Il revient au Parc national et lui seul de solliciter l'OFB pour confirmer ou infirmer l'identification de loup ou de lynx.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

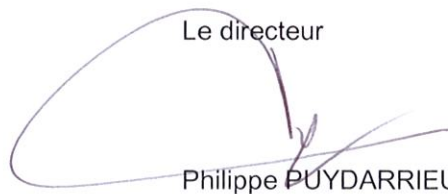
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 11 septembre 2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX